

## Arrêt

**n° 300 906 du 1<sup>er</sup> février 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 13 novembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 25 mai 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement privé en Belgique.

Le 13 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " utilisation abusive des réponses apprises par cœur. Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions posées. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de son projet professionnel (il ne maîtrise pas les connaissances ou compétences qu'il aura en fin de sa formation, son projet professionnel est totalement imprécis). Il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent "que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*en conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 8 et 14 CEDH , 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».*

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a conclu à l'existence d'un *« faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande ».*

À titre principal, la partie requérante expose que le doute auquel conclut la partie défenderesse n'est pas compatible avec la notion de preuve qui doit être rapportée par cette dernière qui en a la charge, dans le respect du Code civil, et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos. Elle estime qu'admettant l'existence d'un doute, la partie défenderesse succombe à rapporter la preuve alléguée, ce qui suffit à annuler la décision entreprise.

A titre subsidiaire, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir exclusivement fondé son refus sur l'avis académique de Viabel.

En premier lieu, la partie requérante affirme que les considérations reprises dans cet avis sont invérifiables, ce qui exclut toute preuve au sens des dispositions du Code civil précitées, et les conteste en indiquant ce qui suit : *« quelles réponses apprises par cœur et superficielles, à quelles questions, en quoi les projets d'études et professionnel (et en quoi ce dernier serait pertinent) seraient imprécis ? quelle logique répétitive? ».*

Elle souligne qu'aucun procès-verbal de l'entretien de Viabel n'a été rédigé et signé et que les questions posées et les réponses données ne figurent pas au dossier administratif, en sorte que le Conseil de céans ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé *« les questions efficientes menant aux conclusions prises »*, se référant à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de céans.

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir que le refus de visa est motivé par le résumé de l'avis de Viabel dont l'intégralité n'est pas jointe à la décision querellée, ce qui constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que l'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation qui conclut au caractère inadéquat du projet, ce qui est manifestement insuffisant pour contredire le bien-fondé de la demande, dès lors qu'il s'agit d'un simple conseil scolaire.

Elle prétend avoir compris les questions posées lors de l'entretien et y avoir répondu avec clarté en ce qui concerne ses études antérieures, l'organisation des études envisagées, les compétences qu'elle acquerra, ses motivations, ses alternatives en cas d'échec et les débouchés professionnels offerts par la formation, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Elle indique avoir réussi au Cameroun une « licence en économie et de gestion, puis une maîtrise en gouvernance financière » et se diriger vers une maîtrise en science de gestion, ce qui s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures déjà réussies. La partie requérante affirme que son projet d'études est cohérent et fait valoir que la réussite de ses études antérieures dans le même domaine confirme qu'elle dispose des prérequis et de la motivation nécessaires. Elle renseigne en outre qu'elle a obtenu, sur la base de ses diplômes et de ses résultats, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française « pour cette branche spécifique », ainsi que son inscription pour entamer le cursus envisagé.

Elle considère qu'il n'appartient pas à Viabel, « organisme français de France » qui ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel la partie requérante entend étudier, à se substituer aux autorités belges pour évaluer sa capacité à étudier en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur le résumé partiel et partiel d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions visées au moyen et le devoir de minutie.

La partie requérante indique *in fine* qu'il ressort de « la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 » que la délégation faite par la partie requérante à Viabel pour « pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Elle fait valoir que cette pratique est intrusive dans la vie privée des étudiants, qui sont interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et dont l'avenir scolaire et professionnel dépend des « bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel », outre l'investissement financier que représente une telle demande. Selon elle, cette pratique est discriminatoire, dès lors qu'elle ne vise que les étudiants camerounais, en violation des articles 8 et 14 de la CEDH. Elle ajoute que cette discrimination fondée sur l'origine nationale n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que

l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat d'« *un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel dont elle entend contester différentes considérations et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation et dans les réponses apportées au questionnaire ASP-études, présentes au dossier administratif.

3.2.3. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée est en effet exclusivement fondée sur les considérations du compte-rendu Viabel, ainsi qu'il ressort clairement de l'acte querellé.

Le Conseil observe que les motifs selon lesquels la partie requérante aurait apporté des réponses superficielles et « apprises par cœur » lors de l'entretien et que ses déclarations dans ce cadre auraient témoigné d'une mauvaise maîtrise dans son chef du projet d'études et de son projet professionnel, sont invérifiables.

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

3.2.4. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante, qu'elle se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ou encore que l'acte entrepris ne serait pas uniquement fondé sur l'avis Viabel.

Les objections de la partie défenderesse, tenant à ce que son recours à l'assistance de l'organisme Viabel ne serait pas illégal et que la partie requérante a été entendue et qu'elle ne démontre pas que les circonstances de l'entretien lui auraient été défavorables, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

3.2.5. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour

sollicité », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

3.3. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 novembre 2023, est annulée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY